ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 9188

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'impossibilite pour les communes de recuperer, par le biais du fonds de compensation de la TVA, la TVA payee sur les investissements des lors que l'equipement sert a vendre un bien soumis a la TVA. On pourrait ainsi deduire que, lorsque aucun dechet n'est valorise, la TVA peut etre recuperee integralement par le FCTVA et qu'a l'inverse lorsque de l'energie, du compost ou des produits recyclables sont valorises, une commune ne recupere qu'une partie de la TVA par la voie fiscale. Cette disposition semble etre en totale contradiction avec la loi no 92-646 du 13 juillet 1992 qui inscrit parmi ses objets prioritaires « de valoriser les dechets par reemploi, recyclage ou toute autre action visant a obtenir, a partir des dechets, des materiaux reutilisables ou de l'energie ». Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les collectivites qui s'engagent dans la voie de la valorisation des dechets ne soient pas penalisees et que le principe de la loi soit traduit concretement.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du role primordial joue par les collectivites locales dans la collecte et le traitement des ordures menageres et apprecie leur souci de rechercher les solutions les plus propres a assurer la protection de l'environnement. Il n'est pas en mesure, cependant, d'acceder a la demande formulee par l'honorable parlementaire visant a inclure dans l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee (FCTVA) l'integralite des depenses d'investissement des collectivites locales relatives a la collecte et au traitement des ordures menageres. En effet, le decret no 89-645 du 6 septembre 1989 prevoit, en son article 2, que les depenses exonerees de la taxe sur la valeur ajoutee comme celles concernant des immobilisations utilisees pour la realisation d'operations soumises a la taxe ne figurent pas au nombre des depenses reelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du FCTVA. Cette disposition se justifie par la necessite d'empecher toute eventuelle double recuperation de la taxe, par la voie fiscale et par le biais du FCTVA. En consequence, dans la mesure ou une collectivite opte en faveur de l'assujettissement a la TVA de l'enlevement et du traitement des ordures menageres, comme elle en a la faculte des lors que ce service donne lieu au paiement de la redevance pour services rendus prevue a l'article L. 237-78 du code des communes, les depenses d'investissement qu'elle realise pour ces services ouvrent droit a la deduction de la TVA. Ces depenses ne doivent pas, alors, etre retenues dans l'assiette du FCTVA. Dans le cas contraire et plus general, quand une collectivite n'opte pas en faveur de l'assujettissement, les depenses d'investissement relatives a la collecte et au traitement des ordures menageres peuvent beneficier du FCTVA, dans la mesure, evidemment, ou elles obeissent aux conditions d'eligibilite prevues par les textes en vigueur. Par ailleurs, des lors qu'une collectivite locale realise un investissement concernant le traitement des ordures menageres generateur d'une operation imposable telle que la vente d'energie ou de sous-produits issus du traitement, elle est dans une situation d'assujettissement partiel et ne peut beneficier du FCTVA au titre des depenses relatives a ces activites. Revenir sur ces dispositions dans le sens indique constituerait donc une exception a un principe essentiel de fonctionnement du FCTVA, qui est de n'etre attribue que dans la mesure ou la recuperation de la taxe dans les conditions de droit commun n'est pas possible. Le domaine d'eligibilite du FCTVA et le champ

d'application de la TVA, qui recouvre notamment les activites des collectivites locales soumises a la concurrence, ne doivent pas etre confondus, au risque d'accroitre les difficultes dans l'application de la reglementation par les services de l'Etat. Enfin, la proposition de l'honorable parlementaire, si elle etait retenue, contribuerait a accentuer, dans des proportions vraisemblablement importantes, la progression excessive des depenses du FCTVA qui, il convient de le rappeler, ont presque triple entre 1982 et 1992. Ces differentes raisons ne permettent pas d'envisager favorablement la mesure proposee, meme s'il est incontestable que les collectivites locales ont, a travers l'elimination des dechets menagers, un role eminent a jouer dans la protection de l'environnement.

Données clés

Auteur : M. Langenieux-Villard Philippe
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9188
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4423
Réponse publiée le : 21 février 1994, page 893